



COVID-19 : LA PROROGATION DES DELAIS DE PRESENTATION DES COMPTES SOCIAUX ET AUTRES DOCUMENTS COMPTABLES

* * *

Au rang des ordonnances prises pour adapter certaines règles au contexte d'état d'urgence sanitaire institué par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, figure l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (ci-après « *l'Ordonnance* »).

De façon générale, l'Ordonnance prolonge les délais légaux habituellement impartis.

La durée de prorogation diffère cependant selon les hypothèses.

1. Prorogation du délai de présentation des comptes annuels, des comptes consolidés et du rapport de gestion.

Délai habituel. Dans les sociétés anonymes administrées par un directoire et un conseil de surveillance, en application des articles L.225-68 (cinquième alinéa) et R.225-55 du Code de commerce, le directoire doit en principe présenter au conseil de surveillance, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, aux fins de vérification et contrôle, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, accompagnés du rapport de gestion y afférent.

Prorogation. L'article 1, paragraphe I, de l'Ordonnance, proroge ce délai de trois mois (03) supplémentaires.

Il précise cependant que cette prorogation n'est pas applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes qui a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Son paragraphe II précise quant à lui, que cette prorogation de trois mois est applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et 25 juin 2020.

2. Prorogation du délai imparti au liquidateur pour l'établissement des comptes annuels et du rapport sur les opérations de liquidation

Délai habituel. Traitant des dispositions communes à la liquidation des diverses sociétés commerciales, l'article L.237-25 du Code de commerce prévoit que le liquidateur, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établit les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Prorogation. En application de l'article 2, paragraphe I, de l'Ordonnance, ce délai de trois mois est prorogé de deux (02) mois.

Son paragraphe II précise que cette prorogation de deux mois est applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et 25 juin 2020.

3. Prorogation des délais pour l'approbation des comptes et documents annexes

De façon plus générale, l'article 3, paragraphe I, de l'Ordonnance, proroge de trois (03) mois, les délais légaux ou statutaires impartis à une personne morale ou une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour :

- approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant,
- ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation.

Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes qui a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Le paragraphe II du même article 3 précise que cette prorogation de trois mois est applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et le 25 juin 2020.

4. Prorogation du délai d'établissement des documents comptables de certaines sociétés commerciales

Délai habituel. Aux termes des articles L.232-2, R232-2 et R.232-3, dans les sociétés commerciales qui, à la clôture d'un exercice social, comptent trois cents salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires, à la même époque, est égal ou supérieur à 18 000 000 euros, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants doivent établir :

- Semestriellement, dans les quatre mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice :

- ✓ la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues,
 - ✓ et la situation du passif exigible ;
- Annuellement :
 - ✓ le tableau de financement en même temps que les comptes annuels dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé ;
 - ✓ le plan de financement prévisionnel ;
 - ✓ le compte de résultat prévisionnel.
 - Au plus tard à l'expiration du quatrième mois qui suit l'ouverture de l'exercice en cours :
 - ✓ le plan de financement ;
 - ✓ le compte de résultat prévisionnel ;
 - Dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice :
 - ✓ le compte de résultat prévisionnel révisé.

Prorogation. En vertu de l'article 4, paragraphe I, de l'Ordonnance, tous ces délais sont prorogés de deux (02) mois.

Son paragraphe II précise que cette prorogation est applicable aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et le 25 juin 2020.

5. Prorogation du délai d'établissement du compte rendu financier de dépense d'une subvention.

Délai habituel. En application de l'article 10, sixième alinéa, de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'organisme de droit privé bénéficiaire d'une subvention affectée à une dépense déterminée dispose d'un délai de six (06) mois suivant la fin de l'exercice pour lequel cette subvention lui a été attribuée, pour déposer à l'autorité ou l'organisme donateur un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Prorogation. L'article 5, paragraphe I, de l'Ordonnance proroge ce délai de trois (03) mois.

Son paragraphe II ajoute que cette prorogation est applicable aux comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et le 25 juin 2020.

Aux termes de l'article 6, paragraphe II, de l'Ordonnance, cette prorogation de trois mois est également applicable aux organismes bénéficiaires de subventions versées par les administrations de l'Etat et leurs établissements publics en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

L'ensemble des prorogations prévues par l'Ordonnance s'appliquent à Wallis-et-Futuna.

25 avril 2020

*

*

*